

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1724
DATE DE LA DÉCISION : 20140704
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 240450
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9207-9185 Québec inc.
NIR : R-048272-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9207-9185 Québec inc., a présenté le 27 juin 2014 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner l'un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] La remorque de type « Tridem », objet de la demande d'autorisation, est la suivante :

- EZ2L de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2B925TT3391001931 dont le numéro d'immatriculation est le RB4940B-0.

[3] 9207-9185 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2013 QCCTQ 2447 du 24 septembre 2013, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] Le camion sera cédé à 2625-8038 Québec inc. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9207-9185 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9207-9185 Québec inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9207-9185 Québec inc., de transférer à 2625-8038 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- EZ2L de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2B925TT3391001931 et dont le numéro d'immatriculation est le RB4940B-0.

Christian Jobin
Membre de la Commission